

## **La déclaration de « (Les) MJC de France »<sup>1</sup>**

Nous, représentantes et représentants des seize réseaux régionaux regroupant les 1000 MJC\* de France, réunis à Nancy le 30 avril 2022, affirmons notre volonté de construire un nouvel espace confédéral commun afin de porter l'ambition de l'ensemble du réseau face aux défis qui se posent en matière de jeunesse, de culture, de citoyenneté et de vie sociale et associative.

(Les) MJC de France, l'éduc pop en mouvement !

## **Notre ambition répondre aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle**

- Favoriser l'autonomie, l'émancipation, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture,
- viser à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes,
- animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République,
- respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession,
- garantir le principe de laïcité,
- encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles,
- agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des personnes,
- lutter contre toute forme de discrimination.

## **Les Maisons des Jeunes et de la Culture\* au plus près des citoyens et des citoyennes**

Installées au cœur de la cité, dans les villes, les quartiers et les villages, les Maisons des Jeunes et de la Culture et associations locales tissent jour après jour, par les actions qu'elles mènent avec les habitants, les jeunes, les associations, les collectivités locales et les institutions, le lien social indispensable au bien vivre ensemble, y compris là où il est fragilisé ou parfois brisé.

Bâties sur des valeurs républicaines, d'éducation populaire, sur les principes de laïcité, de solidarité, de tolérance et de responsabilité, les MJC intègrent les attentes d'une société en évolution constante.

---

1 Le nom de la tête de réseau indiqué ici et dans la suite du document sera celui retenu par l'AGE du 30 avril.

Au cœur de leur projet, elles privilégient l'émancipation individuelle et collective de la personne par l'éducation et le travail culturel, afin que chacune et chacun dispose des moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et participe à la construction d'une société plus solidaire.

Les MJC et structures associées au réseau sont des associations locales autonomes, gérées par des bénévoles, soutenues, quand c'est possible, par des professionnels et des volontaires. Simultanément elles se reconnaissent appartenir à un réseau commun, et elles s'inscrivent dans les principes de l'Education Populaire. Elles défendent un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.

## **Le choix d'une structuration régionale**

Au-delà de partager une ambition commune, les MJC de France ont choisi de se structurer en réseau régional et national pour porter plus loin leurs voix et leur volonté de construire une société plus juste et plus solidaire, respectueuse de la dignité de chaque individu.

Parce qu'elles partagent les mêmes valeurs et qu'elles respectent une commune déontologie, les Fédérations et associations à vocation régionale animent leur réseau de MJC et d'associations locales et départementales, encouragent le développement d'actions communes et proposent des services adaptés aux besoins et attentes de leurs membres, les MJC et associations locales adhérentes.

Elles s'engagent, par l'action des membres du réseau régional, à pratiquer un fonctionnement démocratique, susciter le débat d'idées, favoriser la créativité et l'expérimentation. Dans leurs instances de gouvernance, elles recherchent le renouvellement des membres, la mixité de genre, et une présence renforcée de jeunes.

Les têtes de réseau régional :

- sont les garantes du respect des principes de la présente déclaration et du préambule des statuts de (Les) MJC de France,
- assurent une liaison permanente entre les MJC, les associations locales et départementales,
- représentent les MJC auprès de toutes les instances privées ou publiques sur leurs territoires en lien avec les unions ou fédérations départementales ou locales,
- participent à faire reconnaître l'identité des MJC sans définir un modèle standard mais en tenant compte de leurs singularités,
- développent et dynamisent le réseau des MJC de leur territoire régional,
- animent des espaces de réflexion et d'échanges utiles au renforcement des projets des MJC et aux dynamiques d'innovation,
- promeuvent les actions d'utilité sociale,
- apportent une aide technique, méthodologique et administrative à toutes les MJC et associations locales et départementales affiliées de leurs territoires.

## Une tête de réseau nationale renouvelée et réaffirmée

Nous, représentantes et représentants des seize réseaux régionaux regroupant les 1000 MJC de France affirmons que la tête de réseau nationale est indispensable aux MJC. Nous défendons le choix d'une tête de réseau national sous la forme d'une confédération constituée d'entités régionales, (Les) MJC de France.

Ces entités régionales sont les interlocutrices privilégiées de la tête de réseau national ; elles y participent activement et contribuent à son fonctionnement.

La tête de réseau national met en valeur, fait entendre et percevoir ce que le réseau, dans toutes ses dimensions, porte comme ambitions, comme capacité d'actions et d'innovations pour la nécessaire transformation sociale sur l'ensemble du territoire.

A ce titre :

- elle poursuit l'ambition de contribuer à la coconstruction des politiques publiques nationales dans les champs de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté, de la vie associative et de la transition écologique notamment ;
- elle porte aussi les besoins et les attentes des MJC et leurs réseaux régionaux s'agissant des moyens publics indispensables à la mise en œuvre de leurs projets ;
- elle occupe une place cruciale dans le soutien et l'accompagnement du réseau des MJC, par la mise en commun par les structures régionales de moyens d'ingénierie et d'animation directement au service des actions conduites par les MJC et structures associées.
- elle contribue à faire circuler et valoriser les expérimentations et recherches nécessaires pour permettre au réseau de s'adapter en permanence aux transformations de l'environnement et des territoires.

### Repères historiques

- 1944 : au cœur de la libération, la République des Jeunes est fondée à Lyon.
- 1948 : Création de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC), sous la présidence d'André Philip.
- 1969 : Préfigurant la décentralisation, plusieurs fédérations créent l'Union des Fédérations Régionales de MJC (UNIREG).
- 1992 : Pour un exercice décentralisé et autonome de leurs responsabilités, d'autres fédérations régionales quittent à leur tour la FFMJC et s'associent au sein de l'AREGES-MJC.
- 1994 : Les Fédérations et unions régionales membres de l'AREGES-MJC et de l'UNIREG signent la Déclaration des Principes à Toulouse et créent la Confédération des MJC de France (CMJCF).
- 1999 : L'AREGES-MJC et l'UNIREG fusionnent au sein de la Confédération des MJC de France.
- 2021 : La FFMJC cesse ses activités. Les fédérations régionales membres de la FFMJC créent AIR MJC et entament un rapprochement avec la CMJCF.
- 2022 : L'Assemblée générale extraordinaire de la CMJCF valide la modification de ses statuts. La CMJCF devient (Les) MJC de France.

## Définir ensemble les orientations stratégiques

Dans la continuité des engagements pris lors du rassemblement de Port-Leucate de novembre 2021 et en préparation de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2022, nous poursuivrons l'élaboration commune d'une feuille de route définissant les objectifs à court, moyen et long terme pour le réseau des 1000 MJC de France et les moyens à mobiliser pour y parvenir.

Face au déficit démocratique, à l'abstention grandissante lors des élections, face à la perte des repères sociaux, face au manque d'engagement au service du collectif, face à toutes les formes de discriminations, face au manque de reconnaissance, à la précarité grandissante que beaucoup subissent, particulièrement les jeunes, face à l'enjeu vital de la transition écologique, les MJC s'organisent pour agir et contribuer, dans le cadre des politiques publiques et de leurs propres projets, à construire des réponses éducatives, citoyennes et concrètes.

*\* L'appellation MJC recouvre différentes structures associatives partageant les mêmes valeurs Maison pour Tous, de quartier, de Loisirs et de la Culture, de la Vie Citoyenne, Centre d'animation, rural, socioéducatif, Foyer de Jeunes, Espace culturel, OCAL, Forum, etc.*

# Projet de règlement intérieur de la « TDR nationale »<sup>1</sup>

## I. Mesures provisoires

### I.1 Adhésion des associations à vocation régionale membres de la CMJCF à la « TDR nationale »

Sont réputées adhérentes à la « TDR nationale » les fédérations régionales membres de la Confédération des MJC de France à la date de l'adoption du présent règlement intérieur.

### I.2 Cas des associations à vocation régionale issues du réseau AIR MJC

Il demeure certainement des associations dont les statuts mentionnent encore l'adhésion directe à la FFMJC.

Un travail d'accompagnement est à mener par la « TDR nationale » en direction des associations à vocation régionale et par ces dernières en direction des associations locales en vue de l'adaptation de leurs statuts.

### I.3 Cotisations pour l'année 2022

Exceptionnellement pour l'année 2022, il sera appelé une cotisation symbolique de 1000 €, mille euros, pour chaque association à vocation régionale adhérente.

### I.4 Nombre de voix des collèges territoriaux au conseil d'administration

Dans le cadre de la finalisation du processus de convergence et afin de traiter les spécificités des collèges territoriaux comportant des membres actifs issus historiquement des deux réseaux, chaque collège disposera de deux voix jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2022.

## II. Conditions d'adhésion à la « TDR nationale » en qualité de membre actif

---

1 Le nom de la tête de réseau indiqué ici et dans la suite du document sera celui retenu par l'AGE du 30 avril 2022.

## **II.1 Adhésion des associations à vocation régionale à la « TDR nationale »**

L'adhésion de nouveaux membres actifs à la « TDR nationale », organisée sous forme confédérale, est conditionnée à la fourniture des éléments suivants :

- a) Une demande formelle du représentant habilité de l'association à vocation régionale accompagnée d'une délibération de son autorité compétente (assemblée générale ou conseil d'administration) :
  - approuvant la démarche entreprise,
  - acceptant de manière explicite la déclaration de la <TDR nationale>, les statuts et le présent règlement intérieur de la <TDR nationale>,
- b) Les statuts à jour de l'association à vocation régionale,
- c) Le règlement intérieur à jour de l'association à vocation régionale (s'il existe),
- d) La liste à jour des associations authentiquement affiliées (au 31/12/2021), et en règle avec leur cotisation régionale.
- e) Les rapports des deux dernières assemblées générales (moral, financier, orientations) et les comptes certifiés des deux derniers exercices,
- f) Un avis favorable sur la participation d'un représentant de la <TDR nationale> aux instances régionales :
  - Les statuts des associations à vocation régionale comporteront un article précisant qu'un représentant de la <TDR nationale> - la présidence ou un membre du conseil d'administration autre que celui de l'association à vocation régionale concernée, désigné par la présidence ou un membre de l'équipe nationale dûment mandaté – est membre des conseils d'administration régionaux avec voix consultative ou délibérative au choix des associations à vocation régionale.

Pour la mise en conformité avec les points a) à e) les associations à vocation régionale disposent d'un délai expirant 15 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire de la « TDR nationale ».

Pour la mise en conformité avec le point f), les associations à vocation régionales disposent d'un délai d'un an après l'acceptation de leur adhésion (sous réserve) par la « TDR nationale ».

## **II.2 Radiation**

### **II.2.a La radiation pour motif grave**

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,

- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave dans les conditions précisées à l'article 9 des statuts.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats. Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

## **II.2.b La radiation pour non paiement de la cotisation**

La radiation pour non renouvellement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation. En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave. Elle est cependant insusceptible d'appel devant l'assemblée générale

## **II.3 Montant des cotisations**

Le montant de la cotisation à la « TDR nationale » sera établi chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

# **III. Fonctionnement de la « TDR nationale »**

## **III.1 Assemblée générale**

### **III.1.a Membres de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres définis à l'article 3 des statuts :

- membres actifs ,
- membres associés,
- membres d'honneur.

### **III.1.b Représentations des membres actifs à l'assemblée générale**

Le membre actif informe l'association « TDR nationale » de l'identité de son représentant ou de sa représentante à l'assemblée générale annuelle, 8 jours au moins avant la tenue de cette dernière.

Les membres du conseil d'administration de la « TDR nationale » qui ne seraient pas désignés comme représentants de leur association à l'assemblée générale de l'association « TDR nationale » sont invités à participer avec voix consultative.

### **III.1.c Convocation à l'assemblée générale**

L'article 5 des statuts précise que la convocation et les documents soumis à délibération à l'assemblée générale ordinaire doivent être adressés au minimum dans un délai de quinze jours avant la tenue de cette dernière. Ils peuvent l'être sous une forme numérique.

### **III.1.d Vote à distance**

Le vote à distance, par correspondance sous double enveloppe ou par scrutin électronique anonymisé, peut être utilisé lors d'une assemblée générale.

- Le vote par correspondance sous double enveloppe se fait au moyen d'un formulaire établi par l'association et remis aux membres qui en font la demande. Le membre devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Afin de s'assurer du caractère secret du vote, ce bulletin devra être placé dans une première enveloppe elle-même enfermée dans une seconde enveloppe portant signature du membre et permettant l'émargement. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à l'association au plus tard cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée. Le dépouillement sera fait le jour de l'assemblée générale.
- Le vote électronique peut être utilisé lors d'une assemblée générale à condition que la solution logicielle retenue garantisse l'unicité des votes, la sincérité du scrutin, et le cas échéant, le secret du vote. Tout vote électronique est effectué en ligne sur la plateforme dédiée d'un prestataire auquel recourt l'Association. Une convocation personnelle est adressée aux membres de l'association leur indiquant :
  - l'adresse de l'espace dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne,
  - les dates et heures d'ouverture et de fermeture de l'espace dédié,
  - le cas échéant, la liste des candidats aux postes d'administrateurs,
  - l'identifiant et le mot de passe personnel.
- Pour voter, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et un mot de passe secret. Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé. Durant la période de vote, seul le responsable technique du système de vote ou son prestataire peut superviser les opérations. Les votes alimentent une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées. Une fois le vote clôturé, une liste des participants au vote est



automatiquement générée. Les résultats sont rendus publics dès que le dépouillement est achevé. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant :

- le nombre de membres ayant le droit de vote,
  - le nom des votants ventilés par catégorie et par modalité de vote,
  - le nombre de votes nuls ou d'abstentions.
- Si le vote électronique est combiné avec un vote physique, la clôture du vote électronique doit intervenir avant l'ouverture du vote physique. La participation par voie électronique interdit de voter physiquement.

### **III.1.e Vote en présentiel**

Le vote en assemblée générale peut se faire à main levée à moins que l'un des représentant des membres actifs demande la tenue d'un vote à bulletin secret.

### **III.1.f Seuil d'engagement financier requérant l'approbation de l'assemblée générale**

Les engagements financiers cités dans l'article 6 des statuts et d'un montant supérieur à 150 000 €, cent cinquante mille euros, requièrent leurs approbation par l'assemblée générale.

## **III.2 Conseil d'administration**

### **III.2.a Information par les membres actifs de leur représentation au conseil d'administration**

Chaque collègue informe la « TDR nationale » dans un délai d'une semaine précédant la tenue de l'assemblée générale de ses représentants au conseil d'administration.

Cette désignation doit se faire dans le cadre d'une démarche conjointe et respectueuse de l'ensemble des membres actifs d'un même collège.

### **III.2.b Désignation par les cadres régionaux de leur représentation au conseil d'administration**

Les cadres régionaux désignent lors d'une réunion comprenant à minima la présence de la moitié d'entre eux, leurs deux à quatre représentants au conseil d'administration.

Ils en informent la « TDR nationale » dans un délai d'une semaine précédant la tenue du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

### **III.2.c Révocation des membres du conseil d'administration**

La révocation des administrateurs intervient dans le respect des droits de la défense.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de

son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats. Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

### **III.2.d Tenue du conseil d'administration en visioconférence**

Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Les moyens mis en œuvre doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration doit faire état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la réunion.

### **III.2.e Remboursement des frais du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose une évaluation du montant maximal des frais à rembourser.

## **III.3 Délégations**

### **III.3.a Délégations données par la présidence**

Selon l'article 12 des statuts, la présidence peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature, avec faculté ou non de subdélégation. Cette délégation doit être écrite et explicite. Elle doit mentionner notamment l'objet de la délégation, les pouvoirs confiés, la durée de la délégation, l'information du délégataire sur les conséquences de la délégation. Elle doit être signée par la présidence et par le délégataire. Elle est révocable à tout moment. Elle fera l'objet d'une information a posteriori auprès du bureau et du Conseil d'Administration les plus proches, de « TDR nationale ».

### **III.3.b Délégations données par le trésorier**

Selon l'article 13 des statuts, le trésorier peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature, avec faculté ou non de subdélégation. Cette délégation doit être écrite et explicite et effectuée avec l'accord de la présidence. Elle doit mentionner notamment l'objet de la délégation, les pouvoirs confiés, la durée de la délégation, l'information du délégataire sur les conséquences de la délégation. Elle doit être signée par le trésorier et par le délégataire. Elle est révocable à tout moment. Elle fera l'objet d'une information a posteriori auprès du bureau et du Conseil d'Administration les plus proches, de « TDR nationale ».

## **IV. Relations entre les associations à vocation régionale et la « TDR nationale »**

### **IV.1 Conditions statutaires**

Les statuts des membres actifs comporteront un article précisant qu'un représentant de la « TDR nationale » est membre des conseils d'administration des associations à vocation régionale cf. II.1. f.

### **IV.2 Détermination de la représentativité des membres actifs à l'assemblée générale**

Les représentativités en assemblée générale des membres actifs sont précisées dans l'article 5 des statuts.

Pour calculer ces dernières, les membres actifs doivent communiquer les chiffres au 31 août de l'année précédente :

- a) du nombre d'associations adhérentes,
- b) du nombre de leurs adhérents,
- c) et le montant des produits d'exploitation du dernier exercice comptable clos.

Il est évident que les chiffres communiqués à la « TDR nationale » par les membres actifs ne peuvent qu'être rigoureux et authentiques.

Ils pourront servir de base de calcul pour les cotisations des réseaux régionaux à la « TDR nationale » ; d'où la nécessité d'une relation de confiance dans les informations à fournir.

### **IV.3 Informations réciproques**

#### **IV.3.a Informations des membres actifs à destination de la « TDR nationale »**

Chaque membre actif envoie à la « TDR nationale » :

- Chaque année :
  - son rapport moral et d'orientation,
  - son rapport d'activités,
  - son rapport financier (bilan, comptes de résultats, budget...),
  - ses "effectifs" d'associations et d'adhérents actualisés.

- A l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale :
  - la convocation adressée aux membres avec l'ordre du jour,
  - le compte-rendu de chaque réunion,
  - ainsi que tout document remis aux membres du conseil d'administration régional.
- Ponctuellement, chaque fois que l'occasion se présente :
  - copie des dossiers présentés aux instances autres que la commune en matière de financement, si l'intervention de la « TDR nationale » est demandée,
  - note d'information ponctuelle décrivant toute innovation réalisée par le membre actif ou par une association membre en matière d'animation ou de financements nouveaux,
  - ou toute information pouvant être utile au plan national et inter-régional (ex. : revues de presse).

### **IV.3.b Informations de la « TDR nationale » à destination des membres**

La « TDR nationale » adresse à toutes les membres actifs :

- Chaque année :
  - son rapport moral et d'orientations,
  - son rapport d'activités,
  - son rapport financier.
- A l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale :
  - la convocation adressée aux membres avec l'ordre du jour,
  - le compte-rendu de chaque réunion,
  - ainsi que tout document que le conseil d'administration national décide de faire connaître, comme étant utile sur les plans national et régional.
- Ponctuellement, chaque fois que l'occasion se présente :
  - toute information utile, sur le plan général
  - la « TDR nationale » répond, par ailleurs aux demandes présentées par les collègues régionaux.
- De façon permanente :
  - les notes d'information concernant la vie de la « TDR nationale » à destination des membres, les expériences nouvelles tentées par les membres actifs ou par les associations locales,
  - ou toute information utile.

Lorsque la « TDR nationale », pour des raisons de rapidité, d'efficacité ou d'importance exceptionnelle, adresse directement les informations aux associations locales, elle le fait savoir aux membres actifs.

Lorsque la « TDR nationale » ou ses services doivent entreprendre toute action d'animation, d'étude de milieu, d'échanges, voyages, formation, etc, sur le secteur géographique d'un membre actif, ce dernier sera consulté pour accord et participation.

## **V. Médiation**

### **V.1 Intervention de la commission d'enquête et de médiation**

En cas de non-respect des statuts et de la déclaration de la « TDR nationale » ou des propres statuts des associations adhérentes ayant des incidences pour la « TDR nationale » et notamment :

- 1) non-respect de la vie associative régionale (tenue des assemblées générales, élection régulière des conseils d'administration et du bureau, approbation du rapport moral, du rapport financier, nomination des commissaires aux comptes),
- 2) non fourniture des pièces de fin d'année correspondant aux divers votes de l'assemblée générale, à la « TDR nationale »,
- 3) quand la commercialisation des activités, qui ne peut être qu'un moyen éventuel, devient une finalité,
- 4) en cas de dépassement de la zone géographique pour laquelle l'association a été agréée et affiliée, sans accord préalable de la « TDR nationale »,
- 5) non-respect du pluralisme et de la diversité des idées.

Une commission d'enquête et de médiation siégera pour proposer aux parties en cause des solutions aux situations conflictuelles dont elle sera saisie.

Les associations membres de la « TDR nationale » s'engagent à accepter l'intervention de la commission d'enquête et de médiation et à faciliter sa tâche.

### **V.2 Conditions de saisie de la commission d'enquête et de médiation**

La commission est saisie par un document écrit :

- soit par la présidence d'une association locale lorsque celle-ci appartient à un membre actif ayant moins de onze associations affiliées,
- soit par trois présidents d'associations locales lorsque celles-ci appartiennent à un membre actif ayant onze associations affiliées et plus,
- soit par un tiers des membres élus d'un conseil d'administration d'un membre actif,
- soit par un membre actif,
- soit par le conseil d'administration de la « TDR nationale » dûment informé par son représentant au conseil d'administration du membre actif.

La commission nationale de médiation n'est pas compétente à statuer sur les questions de personnel.

La commission nationale de médiation remettra ses propositions aux parties en cause.

Soit elle constate leur accord dans un protocole signé des parties, soit si le désaccord persiste la commission saisit le conseil d'administration de la « TDR nationale » pour décision finale.

Dans le cas d'un conflit où la « TDR nationale » n'est pas partie prenante, la commission statue en tant qu'arbitre amiable compositeur.

### **V.3 Composition de la commission d'enquête et de médiation**

La commission nationale d'enquête et de médiation est composée de la façon suivante :

- la présidence de la « TDR nationale » ou son représentant qui préside,
- quatre administrateurs représentant quatre régions différentes,
- la direction générale.

Aucune de ces personnes ne devant être impliquées dans le différend. La commission est constituée autant que de besoin par le conseil d'administration de la « TDR nationale ».

# STATUTS DE L'ASSOCIATION <Nom de la TDR ><sup>1</sup>

## I - Préambule

Si les MJC (Maisons des Jeunes et de la Culture) et leurs unions ou fédérations régionales et nationales ont des histoires mouvementées profondément liées aux évolutions de la société française, elles ont un avenir commun dans un monde en mutation.

Dans les années 1940, les Maisons des Jeunes étaient souvent désordonnées ou embrigadées. En 1944, au cœur de la Libération et dans la foulée du CNR (Conseil National de la Résistance), est créée la République des Jeunes, sous la présidence d'André Philip, avec l'ambition de participer à une nouvelle vie démocratique.

Quelles que soient les organisations nationales qui ont accompagné les MJC au cours des décennies précédentes (Fédération française depuis 1948, Union des fédérations régionales en 1969, AREGES en 1992 puis Confédération en 1994), leurs objectifs d'Éducation populaire répondent aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle :

- favoriser l'autonomie, l'émancipation, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture,
- viser à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs, des citoyennes actives, et responsables d'une communauté vivante,
- promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes,
- animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République,
- respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession,
- garantir le principe de laïcité,
- encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles,
- agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des individus.

En 2021, les deux réseaux nationaux entament un processus de convergence pour construire la tête de réseau des 1000 MJC de France.

Aujourd'hui les MJC, qui ont engendré ou inspiré d'autres associations aux objectifs similaires d'Éducation populaire, cultivent en commun des originalités de fonctionnement démocratique, de professionnalisme engagé et de partenariats publics. Elles forment un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie. Elles relient ainsi quotidiennement les citoyens à « la chose publique ».

Pour cela, elles associent des citoyens, des citoyennes volontaires et des élus et élues territoriaux pour administrer et animer un projet local de « vivre ensemble », et s'appuient sur des professionnels et des professionnelles engagés pour accompagner et mettre en œuvre les actions. Elles promeuvent la co-construction des politiques publiques et elles y participent en tant que partenaires dans le respect de leurs valeurs.

---

<sup>1</sup>Le nom de la tête de réseau remplacé ici et dans la suite du document par <TDR nationale> sera celui retenu par l'AGE du 30 avril 2022.

Elles défendent un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.

Elles affirment leur attachement au travail en réseau, à la définition en commun des grandes orientations par les élus et les élues bénévoles et les professionnels et au respect de l'autonomie de chaque échelon.

Elles forment un réseau national dont l'animation est confiée à une confédération constituée d'entités régionales.

## **II - Buts et composition de l'association**

### **Article 1**

L'association intitulée <Nom de la TDR >, reconnue d'utilité publique par décret du 3 janvier 2008 publié au journal officiel du 6 janvier 2008, a pour but de

- représenter le réseau au niveau national et international,
- assurer la coordination et l'animation entre les associations membres,
- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'Éducation populaire,
- définir les orientations stratégiques émanant du réseau,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC et de leurs fédérations,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs et actrices bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire des associations régionales affiliées et de la vocation du réseau.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont des publications, l'organisation de conventions nationales, de réunions nationales et interrégionales, des outils pédagogiques et des ressources en ingénierie, etc.

### **Article 3**

L'association se compose de **membres actifs** à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, de **membres associés** et de **membres d'honneur**.

**Les membres actifs** sont les coordinations, unions et fédérations régionales de MJC (personnes morales), agréées Jeunesse et Éducation populaire et dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration. Les conditions d'adhésion nécessaires à remplir sont définies dans le règlement intérieur.



**Les membres associés** sont des personnes morales ou des personnes physiques dont la présence est utile au bon fonctionnement de l'association et qui sont cooptés par le conseil d'administration. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale et sont dispensés de payer une cotisation. Leur désignation, ratifiée par l'assemblée générale qui suit leur cooptation est soumise à renouvellement annuel, et ce pour une durée maximale de trois ans.

**Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Ils siègent à titre consultatif au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts,

2°) par sa dissolution,

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale concernée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due par les membres qui y sont tenus pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit,

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) en cas de décès.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 5**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres associés et les membres d'honneur.

Chaque membre actif désigne son ou sa représentante à l'assemblée générale dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale, ont le droit de vote. Ils disposent de :

- 100 voix réparties entre eux au prorata du nombre d'associations, d'adhérents et adhérentes, et du montant des produits d'exploitation selon la méthode du plus fort reste,

- auxquelles s'ajoute un forfait de voix calculé afin que le rapport des voix entre deux membres actifs n'excède pas trois.

Les salariés et salariées qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par la présidence. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

A l'assemblée générale, est invité l'ensemble des administrateurs et des administratrices, des membres actifs ainsi que leurs cadres régionaux, lesquels y assistent alors sans voix délibérative.

En amont de l'assemblée générale, chaque membre actif s'engage à animer un débat avec les associations adhérentes de son territoire sur les sujets mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association représentant au moins le quart des voix.

A l'initiative de la présidence et sauf opposition d'un quart des collèges territoriaux en exercice ou d'un quart des membres actifs de l'association représentant au moins le quart des voix, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un quart au moins des membres actifs de l'association représentant au moins le quart des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans un délai minimal de quinze jours et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le ou la secrétaire du bureau choisis par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 6**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle se prononce sur les rapports, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle prend acte de la nomination des membres du conseil d'administration désignés par les membres actifs.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

### **Article 6<sup>bis</sup>**

L'assemblée générale peut créer un ou plusieurs comités, commissions ou groupes de travail facultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'association. Leurs rôles et compositions sont précisés dans le règlement intérieur. Au jour de la modification des statuts, les instances suivantes existent au sein de l'association :

- Commission animation de la vie sociale,
- Commission culture,
- Commission jeunesse,
- Commission dynamique internationale.

La <TDR nationale> s'engage à mettre en place dans les meilleurs délais les instances consultatives suivantes :

- Convention nationale des MJC,
- Comité scientifique,
- Comité éthique.

Leurs rôles et compositions seront précisés dans le règlement intérieur.

### **Article 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend entre 23 et 30 membres.

Ces membres sont répartis en collèges territoriaux. Chaque collège territorial comporte plusieurs sièges.

La liste des collèges territoriaux et leurs nombres de sièges est la suivante :

- Auvergne Rhône-Alpes : 2 sièges ;
- Bourgogne Franche Comté : 2 sièges ;
- Bretagne Pays de la Loire : 2 sièges ;
- Centre Val de Loire : 2 sièges ;

- Grand Est : 3 sièges ;
- Hauts de France : 2 sièges ;
- Île de France : 2 sièges ;
- Normandie : 2 sièges ;
- Nouvelle Aquitaine : 2 sièges ;
- Occitanie : 2 sièges ;
- Outre-mer : 2 sièges ;
- Provence Alpes Côte d'Azur et Corse : 2 sièges ;

Chaque collège territorial dispose d'une voix.

Chaque membre actif désigne, pour une durée de trois ans, ses représentantes et représentants au conseil d'administration au sein du collège qui regroupe sa région administrative d'implantation. Les membres actifs sont invités à respecter leur représentation par des élus bénévoles et au sein d'un même collège à veiller aux questions de parité entre sexes et de mixité d'âge afin de faciliter l'accès à toutes et à tous aux responsabilités.

Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer que deux mandats au plus.

Chaque membre actif confirme annuellement le mandat donné à son ou ses représentants au conseil d'administration.

Les membres actifs peuvent révoquer à tout moment leurs représentants et représentantes. Les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque membre associé désigne son représentant ou sa représentante au conseil d'administration. Il ou elle siège avec voix consultative.

Les membres d'honneur sont invités au conseil d'administration. Ils siègent avec voix consultative.

Les cadres régionaux désignent parmi leurs pairs de deux à quatre représentants ou représentantes au conseil d'administration selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Ils ou elles siègent avec voix consultative.

La direction générale siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare et vote le budget prévisionnel de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés et des salariées de l'association.

## **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en présentiel ou en visioconférence. Il se réunit à la demande de la présidence ou du quart de ses collègues.

La participation de la moitié au moins des collègues est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur et administratrice ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le vote électronique peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées comme suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente de séance et le ou la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidence à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur ou une administratrice le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par sa présidence. Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs ou administratrice, de l'un des membres des commissions ou comités institués en son sein, des collaborateurs, collaboratrices ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur ou une administratrice a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il ou elle pourrait être impliqué, il ou elle en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant et postulante à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une commission ou d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## **Article 11**

Le conseil d'administration élit parmi les membres des collèges territoriaux, au scrutin secret, un bureau, dont l'effectif est compris entre au moins un quart et au plus d'un tiers des membres des collèges territoriaux et comprenant au moins un président ou une présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière..

Le bureau est élu tous les ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur ou d'administratrice.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 12**

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté par le conseil d'administration. Elle peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les personnes représentant l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Après décision du conseil d'administration, la présidence nomme la direction générale de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions.

La direction générale dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation de la présidence. Dans ce cadre, elle dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

La présidence peut consentir à la direction générale une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 13**

Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il ou elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 15**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous ses membres au moins 21 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins les deux tiers des membres en exercice représentant au moins les deux tiers des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 18**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus des deux tiers des membres en exercice doivent être physiquement présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.



## **V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 21**

La présidence ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou du ministre de la Culture de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Les rapports annuels, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de la Culture.

### **Article 22**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.